

Collection  
MENTION

# Théologie

---

*Ecclésiologie*

MAURICE VIDAL

## **Annexe 1**

### **Où est l'Église ?**

## QUAND Y A-T-IL ÉGLISE ?

L'Église, pour se manifester comme telle, doit signifier qu'elle est rassemblée par Celui qui est mort et ressuscité non pour quelques-uns à l'exclusion des autres, encore moins pour quelques-uns contre les autres, mais réellement pour tous. Il faut donc que l'Église soit reconnaissable comme Église de Dieu en Jésus-Christ et dans son accueil des dons du Christ qui la constituent, grâce à l'Esprit Saint, et dans sa mission, qui est le sens de son existence, d'anticiper en ce monde la fraternité des enfants de Dieu à laquelle tend l'histoire des civilisations. Le concile de Vatican II a compris que telle est la vision grandiose qui doit inspirer et orienter la réforme des institutions et des mœurs ecclésiales (*ad intra*), et celle des relations de l'Église catholique avec les autres (*ad extra*). Ces deux orientations peuvent être retenues comme les critères selon lesquels sont à considérer les différentes formes d'Église : elles méritent d'être plus ou moins reconnues comme Églises, suivant que la nature et la mission de l'Église y sont plus ou moins socialement réalisées.

## L'ÉGLISE DE BASE : L'ÉGLISE PARTICULIÈRE, DE TYPE DIOCÉSAIN, DÉMULTIPLIÉE EN PAROISSES

Le concile de Vatican II a fortement remis en valeur les Églises dites « particulières », qui, chacune en son lieu humain (lequel est aussi, mais pas toujours, un territoire), sont pleinement Églises, tout en ne pouvant l'être qu'en communion et communication avec les autres Églises du même ordre. C'est ainsi que saint Paul s'adresse aux Corinthiens : « À l'Église de Dieu qui est à Corinthe, à ceux qui ont été sanctifiés en Christ Jésus, appelés à être saints avec tous ceux qui en tout lieu invoquent le nom de Jésus-Christ, notre Seigneur, le leur et le vôtre » (1 Co 1 2).

La constitution conciliaire sur l'Église *Lumen Gentium* met en relief la réalisation première et fondamentale de l'Église qu'est l'Église particulièrement locale :

« Cette Église du Christ est vraiment présente dans toutes les légitimes assemblées locales des fidèles qui, étroitement unies à leurs pasteurs, sont appelées, elles aussi, Églises dans le Nouveau Testament. Elles sont, chacune en son lieu, le Peuple nouveau, appelé par Dieu, dans l'Esprit Saint et dans une

pleine assurance (1 Th 1 5). En elles, les fidèles sont rassemblés par la proclamation de l'Évangile du Christ et se célèbre le mystère de la Cène du Seigneur, pour que par la chair et le sang du Seigneur soit resserrée toute la fraternité du Corps. [...] Dans ces communautés, même si souvent elles sont petites et pauvres ou vivent dans la dispersion, est présent le Christ, par la vertu duquel l'Église une, sainte, catholique et apostolique, s'assemble. » (LG III 26)

L'Église de base dont parle avec tant de ferveur ce texte conciliaire est à la fois ce que nous appelons aujourd'hui le diocèse et la paroisse. La paroisse est, à proximité des gens, comme une démultiplication nécessaire du diocèse. Ainsi, « d'une certaine manière, elle représente l'Église visible constituée dans l'univers » (*Constitution sur la liturgie* 42). Le concile de Vatican II définit ainsi le diocèse :

« La portion du peuple de Dieu confiée à un évêque pour que, avec la coopération du *presbyterium* [il faudrait ajouter : et des diacres], il en soit le pasteur, de telle sorte que, dans l'adhésion à son pasteur et rassemblé par lui dans l'Esprit Saint par le moyen de l'Évangile et de l'Eucharistie, il constitue une Église particulière dans laquelle soit vraiment présente et agissante l'Église du Christ, une, sainte, catholique et apostolique. » (Décret sur la charge pastorale des évêques *Christus Dominus* 11).

Cette définition est reprise dans le Code de droit canonique de l'Église latine (c. 369) et dans celui des Églises orientales sous le nom, également grec, d'« éparchie » (c. 177). Cette définition détermine un champ d'action de l'évêque et des autres ministres, dans ce qui est présenté non comme une partie d'un tout mais comme une portion, c'est-à-dire, selon l'étymologie du mot, une « ration » raisonnablement proportionnée. À qui ? À l'évêque, bien sûr, et à ses collaborateurs, mais aussi à la possibilité concrète pour les baptisés catholiques de participer activement à la vie de la communauté et de la mission de l'Église.

## AUTRES NIVEAUX DE RÉALISATION DE LA *CATHOLICA*

Quand le Code de droit canonique parle du diocèse comme de la forme typique d'une Église particulière, la particularité ainsi évoquée se comprend d'abord par rapport à l'Église tout entière, même si, nous l'avons vu, il n'en est pas une partie

mais une « portion ». Ce sont les mêmes dons qui font l'Église tout court - « une, sainte, catholique et apostolique » - qui constituent aussi l'Église particulière, où ils sont localement reçus et célébrés. Même l'eucharistie à laquelle participent un ou des millions de personnes est encore locale. Aussi conviendrait-il peut-être mieux de parler d'Église locale, ou de l'Église en un lieu. Puisque c'est localement que sont reçus les dons universels qui constituent l'Église, en particulier les sacrements, le concile dit d'une part que « l'Église une et unique existe dans les Églises particulières et à partir d'elles » et que, d'autre part, « elles sont formées à l'image de l'Église universelle. » (LG 23)

C'est d'une autre particularité qu'il s'agit quand le concile parle des « Églises particulières autochtones », qui sont « implantées dans les peuples ou groupes humains », « modelées, jusqu'à un certain point, sur la culture locale » (décret *Ad Gentes* 6 et 19). La particularité est alors celle de cette culture, de ce « territoire socioculturel » (AG 22). Il en va de même pour les Églises orientales définies par leur patrimoine particulier que résume pour chacune leur rite propre, qu'elles soient ou non en communion avec le Siège apostolique romain (cf. le décret sur l'œcuménisme *Unitatis Reintegratio* 14 à 18, et celui sur les Églises orientales *Orientalium Ecclesiarum, passim*). Ces Églises historiquement et culturellement particulières, au premier rang desquelles sont les « Églises patriarcales », sont vues par le concile comme des « groupes d'Églises (diocésaines) organiquement réunis » (LG 23).

Cette corrélation aventurée et critique avec un « territoire socioculturel » se fait à divers niveaux : celui des provinces, sous la vigilance de l'évêque métropolitain et du concile provincial ; celui des nations et des ensembles multinationaux, avec les conférences correspondantes des évêques, les conciles particuliers, d'éventuels primats prévus pour chaque nation par le 34<sup>e</sup> canon apostolique (3<sup>e</sup>-4<sup>e</sup> siècles), les patriarcats et leurs synodes ; enfin le niveau de l'Église mondiale, « œcuménique », avec le collège des évêques, le concile œcuménique et le ministère de primauté de l'évêque de Rome, premier Siège apostolique, fondé sur la prédication et le martyre de saint Pierre et saint Paul.

Ce ministère de primauté de l'évêque de Rome (le « pontife romain » dans les textes officiels) est une des formes d'exercice du ministère épiscopal, et c'est comme

évêque de Rome qu'il l'exerce. Il ne peut donc pas être considéré seulement comme un primat d'honneur, ce qui serait d'ailleurs fort peu évangélique car, selon Jésus, il n'y a parmi ses disciples aucune supériorité qui ne soit un humble service. C'est un service de l'unité de l'épiscopat pour la communion des Églises, dans la fidélité à garder et à transmettre l'authentique doctrine de la foi apostolique et dans le « labeur de la charité » (1 Th 1 3), qui, seule (et pas l'orthodoxie sans elle !), « construit » l'Église (1 Co 8 1). L'exercice de ce ministère de primauté s'est développé en Occident, depuis le début du deuxième millénaire, sous la forme d'une centralisation administrative de l'Église romaine. Elle a entraîné une vision dite « universelle » de l'Église comme d'un unique peuple dirigé par un unique chef, le pape, vicaire visible de Jésus-Christ comme chef et Tête de l'Église.

Cette ecclésiologie a porté beaucoup de fruits, d'abord dans les réformes internes de l'Église puis dans ses initiatives missionnaires au-delà de l'ancienne chrétienté européenne. Le concile de Vatican II a été lui-même une expression de cette vision de l'Église dans son enseignement sur le collège des évêques. Mais cette vision de l'Église, outre qu'elle n'est pas partagée à ce point par les chrétiens d'Orient, avait réduit l'importance et la compétence des Églises particulières et locales.

## AUTRES FORMES D'ÉGLISE : LES COMMUNAUTÉS DANS L'ÉGLISE

Les communautés que nous venons d'étudier sont officiellement appelées Églises parce qu'elles rendent présente à tous l'Église dans l'essentiel de ce qui la constitue « hiérarchiquement », c'est-à-dire à partir de son origine sacrée qui est Dieu, Père, Fils et Saint Esprit. On pourrait donc aussi bien les appeler des communautés « constitutives » de l'Église.

Différentes sont les communautés qui, habituellement, ne sont pas érigées ou modifiées par l'autorité hiérarchique, mais qui sont de libres associations, nées d'initiatives de fidèles du Christ pour mieux répondre à l'appel du Christ selon un charisme particulier : soit pour une manière d'être un chrétien et une fraternité chrétienne, soit pour telle ou telle dimension de la mission d'évangélisation en paroles et en actes.

De par leur origine et leur charisme particulier, de telles associations, si

nombreuses et influentes qu'elles puissent être, ne sont pas des Églises au plein sens du mot, pas plus un grand ordre religieux qu'un mouvement apostolique international ou un service caritatif mondial. Mais elles ont montré, montrent et montreront par leurs fruits qu'elles sont vitales pour l'Église. Il ne suffit pas, en effet, que l'Église comme telle soit localisée quelque part pour que la Parole de Dieu y soit effectivement reçue dans une conversion à l'Évangile et que les sacrements y soient féconds de fraternité nouvelle.

Parmi les innombrables associations de fidèles, dont beaucoup sont tellement d'actualité qu'elles sont éphémères, la Tradition et la législation de l'Église reconnaissent une place très importante aux « instituts de vie consacrée par la profession des conseils évangéliques », c'est-à-dire les communautés religieuses et celles qui leur sont plus ou moins justement apparentées.